

Loi fédérale

concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

du 22 juin 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006¹,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances²

Art. 6, let. j

Le Contrôle fédéral des finances a notamment pour tâche:

- j. d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges³ et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés.

2. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁴

Art. 16 *Forme juridique*

¹ Les aides financières et les indemnités sont en règle générale allouées par voie de décision.

² Un contrat de droit public peut notamment être conclu:

- a. lorsque l'autorité compétente jouit d'une grande marge d'appréciation;
- b. lorsque, en cas d'aide financière, il est souhaitable d'exclure que l'allocataire renonce unilatéralement à l'accomplissement de sa tâche.

³ Les aides financières et les indemnités sont en règle générale allouées aux cantons sur la base de conventions-programmes.

¹ FF 2007 597

² RS 614.0

³ RS 613.2

⁴ RS 616.1

⁴ Les prestations destinées à un grand nombre de bénéficiaires peuvent être allouées sans décision ou contrat formels.

⁵ Le rejet d'une requête doit faire l'objet d'une décision.

3. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire⁵

Art. 4, al. 5

⁵ La part afférant aux contributions au financement de mesures autres que techniques est fixée pour quatre ans; elle s'élève à 10 % au moins du produit de l'impôt.

4. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶

Art. 103, al. 1

¹ La contribution de la Confédération s'élève à 19,55 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, en est déduite.

Disposition transitoire de la modification du 6 octobre 2006

Al. 2

Abrogé

5. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁷

Art. 78, titre et al. 1

Contribution de la Confédération

¹ La contribution de la Confédération s'élève à 37,7 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 77, al. 2, en est déduite.

Disposition transitoire de la modification du 6 octobre 2006

Al. 4 et 5

⁴ Après l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les paiements devant, en vertu de l'ancien droit, être effectués a posteriori à charge du compte spécial prévu à l'art. 79, al. 2, sont financés comme suit durant l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification:

⁵ RS 725.116.2

⁶ RS 831.10

⁷ RS 831.20

- a. la Confédération verse une contribution à fonds perdu de 981 millions de francs en faveur du compte spécial;
- b. les cantons versent des contributions à fonds perdu d'un montant total de 490 millions de francs en faveur du compte spécial.

⁵ Les prestations financées conformément à l'al. 4, let. a, sont exclues de la contribution de la Confédération au sens de l'art. 78, al. 1. Les montants totaux au sens de l'al. 4, let. b, sont répartis entre les cantons selon la clé figurant en annexe.

II

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁸ est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 22 juin 2007

Le président: Peter Bieri
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 22 juin 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist
Le secrétaire: Ueli Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 11 octobre 2007 sans avoir été utilisé.⁹

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

7 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁸ RS 831.20

⁹ FF 2007 4445

Annexe
(ch. II)

Répartition des prestations des cantons

Prestations 2005 selon le décompte définitif des montants versés par les cantons à l'AI pour 2005 en millions de francs.

Capacité financière au sens de l'ordonnance du 9 novembre 2005 fixant la capacité financière des cantons pour les années 2006 et 2007¹⁰.

	Calcul de la clé de répartition					Prestations des cantons (en francs)
	Prestations de l'AI en 2005 (en millions de francs) (1)	Capacité financière 2006/2007 (2)	Indice minimal = 40 (3)	Paramètre (4) = (1)*(3)	Répartition en %	
ZH	1 120	147	140	157 064	22.62	110 818 636
BE	738	68	73	53 587	7.72	37 808 881
LU	320	64	69	22 140	3.19	15 620 866
UR	27	40	49	1 311	0.19	925 297
SZ	96	110	109	10 445	1.50	7 369 314
OW	26	30	40	1 052	0.15	742 253
NW	26	128	124	3 274	0.47	2 309 735
GL	38	77	80	3 011	0.43	2 124 252
ZG	72	224	206	14 914	2.15	10 523 105
FR	272	47	55	14 843	2.14	10 472 990
SO	256	76	79	20 358	2.93	14 363 551
BS	267	173	163	43 472	6.26	30 671 999
BL	285	109	108	30 720	4.42	21 675 009
SH	72	94	95	6 868	0.99	4 845 572
AR	48	61	67	3 182	0.46	2 245 186
AI	11	61	67	719	0.10	507 280
SG	484	79	82	39 655	5.71	27 979 285
GR	159	58	64	10 202	1.47	7 197 883
AG	539	108	107	57 553	8.29	40 607 511
TG	218	86	88	19 149	2.76	13 510 705
TI	346	88	90	31 005	4.46	21 876 196
VD	619	99	99	61 409	8.84	43 328 045
VS	269	32	42	11 213	1.61	7 911 349
NE	191	63	68	13 056	1.88	9 212 006
GE	416	152	145	60 142	8.66	42 433 833
JU	88	38	47	4 137	0.60	2 919 261
Total	7 004	100	100	694 480	100.00	490 000 000

¹⁰ RS 613.11